

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 033-2020/ARMP/CRD DU 15 JUILLET 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
CONGLOMERAT HORIZON 2000 (CH 2000) SARL CONTESTANT LES
RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
N° 001/MME/PRMP/2020 DU 24 MARS 2020 DU MINISTERE DES MINES ET
DES ENERGIES RELATIF A LA FOURNITURE ET A LA POSE DE
MATERIELS DE RESEAUX ELECTRIQUES MT/BT AU TOGO (LOT N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n°161/CH/06/20 datée du 15 juin 2020 introduite par la société CONGLOMERAT HORIZON 2000 Sarl et enregistrée le 16 juin 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1124 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n°1088/ARMP/DG/DRAJ du 17 juin 2020, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 027-2020/ARMP/CRD du 23 juin 2020, le comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société CONGLOMERAT HORIZON 2000 (CH 2000) Sarl et a ordonné la suspension de l'appel d'offres international sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre datée du 19 juin 2020, reçue le 22 juin 2020 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1237, la Personne responsable des marchés publics du ministère des mines et des énergies a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère des mines et des énergies a lancé, le 24 mars 2020, l'appel d'offres international n° 001/MME/PRMP/2020 relatif à la fourniture et à la pose de matériels de réseaux électriques MT/BT au Togo (Région Maritime, des Plateaux, Centrale et de la Kara).

Les fournitures sollicitées sont réparties en quatre (04) lots dont le lot n° 2 concerne la fourniture et la pose de matériels de réseaux électriques MT/BT dans la région des plateaux.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 08 mai 2020, la commission de passation des marchés publics du ministère des mines et des énergies a reçu et ouvert les offres présentées par 11 soumissionnaires dont les sociétés CONGLOMERAT HORIZON 2000 Sarl et MARKSON GROUP.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a provisoirement attribué le lot n° 2 à la société MARKSON GROUP pour un montant toutes taxes comprises de cent onze millions soixante-quinze mille sept cent soixante (111 075 760) francs CFA ;

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 1294/MEF/DNCMP/DSMP du 09 juin 2020 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics du ministère des mines et des énergies a, par bordereau n° 123MME/PRMP/2020 du 12 juin 2020 reçu le même jour, transmis à la société CONGLOMERAT HORIZON 2000 Sarl, des résultats provisoires de l'appel d'offres international susmentionné et corrélativement du rejet de son offre pour le lot n° 2.

Non satisfaite, ladite société a, par lettre datée du 15 juin 2020, saisi le comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société CONGLOMERAT HORIZON 2000 Sarl conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres international susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que sur les quatre (04) lots de l'appel d'offres, elle est la seule à présenter des offres moins disantes aux lots n° 1, n° 2 et n° 3 ;
- qu'en dépit du caractère assez compétitif de ses offres audits lots, la sous-commission d'analyse ne lui a attribué qu'un seul lot au motif qu'elle ne dispose pas du personnel requis pour exécuter simultanément deux (2) lots dans le délai d'exécution de quatre (4) mois, alors que le DAO donne la possibilité à chaque soumissionnaire d'être attributaire de deux (2) lots ;
- que contrairement à l'argumentaire de la sous-commission d'analyse, le DAO ne précise nulle part que les soumissionnaires doivent fournir un personnel d'encadrement pour chaque lot, ce qui l'a conduite à proposer le personnel tel qu'exigé, notamment un ingénieur génie électrique et un technicien supérieur en électrotechnique avec les qualifications requises ;
- que dès lors que le DAO a fixé un délai d'exécution de quatre (04) mois, elle a proposé un planning d'exécution de deux (02) mois, ce qui lui permet avec l'équipe proposée d'exécuter deux (02) lots dans le délai contractuel au cas où elle est attributaire ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime avoir été injustement écartée de l'attribution du lot n° 2 et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- qu'il est certes vrai que le dossier d'appel d'offres offre la possibilité d'attribuer au plus deux lots à un soumissionnaire, mais celui-ci devrait satisfaire au préalable à des critères d'ordre financier et technique prévus par ledit dossier ;
- que l'attribution d'un seul lot à la société CH 2000 Sarl se justifie par le fait qu'elle ne satisfait pas aux critères techniques de qualifications requises pour un deuxième lot au regard du calendrier d'exécution des travaux et du personnel proposé ;
- que le délai d'exécution de quatre (4) mois prévu au DAO prend en compte non seulement la fourniture et la pose du matériel mais aussi et surtout la situation géographique des sites des travaux qui sont distants les uns des autres car répartis, pour chaque lot, dans différentes préfectures d'une même région ;
- que cependant, la requérante a proposé un calendrier d'exécution unique qui s'étend sur deux mois et qui montre le déroulement des travaux simultanément sur deux lots qui se trouvent dans deux régions différentes ;
- que bien que ce délai d'exécution soit deux (2) fois plus court que celui prévu par le service technique, la sous-commission d'évaluation a estimé que pour réaliser les travaux suivant le calendrier qu'elle a proposé, la société CH 2000 Sarl devra prouver qu'elle dispose des moyens matériels et humains nécessaires à cet effet ;
- que cependant, en ayant proposé une équipe de personnel clé composée seulement d'un ingénieur et d'un technicien comme l'exige le DAO alors que chaque lot se répartit au moins sur trois (3) localités, la sous-commission a estimé qu'il est matériellement et techniquement impossible pour la société CH 2000 Sarl de réaliser simultanément les deux (2) lots en deux mois tel que prévu dans son calendrier ;
- que même si la requérante pourra exécuter les travaux des deux (2) lots dans le délai d'exécution du marché de quatre (4) mois retenu par l'autorité contractante, la sous-commission d'analyse quant à elle, n'a pas épousé une telle interprétation du planning proposé, ce qui l'a conduite à conclure à l'impossibilité technique et matérielle pour ce soumissionnaire de tenir dans ce délai ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société CH 2000 Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 027-2020/ARMP/CRD du 23 juin 2020 pour la poursuite du processus de passation du marché.



OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la satisfaction par le soumissionnaire CH 2000 Sarl aux exigences de délai et de personnel prévues au dossier d'appel d'offres susmentionné.

AU FOND

Considérant que l'objet de l'appel d'offres sus-indiqué porte sur la fourniture et la pose de matériels électriques de réseaux MT/BT dans quatre régions économiques du Togo réparties en quatre lots, à raison d'un lot par région, notamment les régions Maritime, des Plateaux, Centrale et Kara ;

Qu'en réponse, la société CH 2000 Sarl a soumis des offres pour les quatre lots de l'appel d'offres, assorties d'un planning d'exécution de deux lots qu'elle a désignés A et B ;

Considérant qu'à l'issue de l'examen des offres de la requérante, la sous-commission d'analyse a estimé qu'il lui est techniquement et matériellement impossible de réaliser les prestations demandées pour deux (02) lots dans le délai et avec le personnel d'encadrement proposés et lui a donc attribué un lot au lieu de deux tel que le prévoit le DAO ;

Considérant que la requérante conteste la décision de la sous-commission d'analyse en soutenant que le personnel et le délai proposés sont non seulement conformes aux prescriptions du DAO mais aussi qu'elle est en mesure de réaliser les prestations sollicitées dans le délai contractuel requis ;

Considérant qu'à la clause IC 1.1 des Données particulières du dossier d'appel d'offres, il est indiqué qu'un soumissionnaire ne peut être attributaire de plus de deux (02) lots et que le délai d'exécution des travaux est de quatre mois maximum ;

Que la clause 5.1 du dossier d'appel d'offres précise que les candidats doivent disposer, au titre de leur qualification, d'un personnel d'encadrement composé d'un ingénieur en génie électrique, en électricité ou en électrotechnique de niveau BAC + 5, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience et un technicien supérieur en génie électrique, en électricité ou en électrotechnique de niveau BAC + 2 ayant au moins cinq (05) ans d'expérience ;

Considérant qu'il est constant que suivant la clause 1.1 précitée, le délai d'exécution requis est un délai maximum et qu'il ne saurait être reproché à un candidat d'avoir proposé un délai plus court pour la réalisation des prestations, quitte à démontrer dans son offre qu'il dispose des moyens techniques et financiers nécessaires pour honorer son engagement contractuel ;



Considérant que dans sa requête, la société CH 2000 Sarl soutient que suivant le planning d'exécution qu'elle a proposé, les prestations des deux (02) lots qu'elle revendique sont prévues pour être réalisées dans un délai de quatre (04) mois à raison de deux (02) mois pour chaque lot avec le même personnel d'encadrement composé d'un ingénieur génie électrique et d'un technicien supérieur en électrotechnique appliquée ;

Considérant que contrairement à cet argumentaire, l'examen du planning d'exécution de la requérante fait ressortir que le délai global qu'elle y a prévu pour l'exécution des prestations des deux lots est de deux mois au lieu de quatre mois comme elle le prétend ;

Que de plus, un examen plus approfondi de l'offre du soumissionnaire révèle qu'il n'y a joint aucun mémoire technique ou aucune note méthodologique susceptible d'éclairer l'autorité contractante sur l'adéquation du délai d'exécution en lien avec les moyens humains, techniques et financiers affectés à la réalisation simultanée des prestations des deux lots situés dans les régions maritime et des Plateaux ;

Considérant que même si l'autorité contractante a omis de préciser expressément dans le DAO la nécessité pour tout soumissionnaire de disposer d'équipes d'encadrement différentes pour chacun des lots, il n'en demeure pas moins que la société CH 2000 Sarl qui souhaite se faire appliquer le bénéfice de la clause IC 1.1, aurait dû, à défaut de disposer d'une équipe de personnel supplémentaire, proposer un planning qui tiennent compte des contraintes techniques pour la réalisation des prestations des deux lots dans le délai contractuel prévu par le DAO ;

Que le fait pour la requérante de prévoir l'exécution simultanée des prestations de deux (02) lots dans un délai de deux (02) mois avec la même équipe d'encadrement, alors que les sites desdites prestations sont différentes, rend matériellement difficile, voire impossible le respect de cet engagement si elle venait à être déclarée attributaire de deux lots ;

Considérant par ailleurs que la requérante insiste sur le caractère moins disant de son offre pour revendiquer l'attribution du lot n° 2 susmentionné ;

Considérant cependant qu'il est de règle que l'attribution d'un marché se fait à un soumissionnaire qui a présenté l'offre évaluée conforme, moins disante et qui satisfait aux critères de qualification ;

Qu'en application de cette règle, lorsqu'un soumissionnaire ne satisfait pas à l'un des critères sus-indiqués, l'autorité contractante peut le disqualifier de l'attribution du marché sans qu'il soit besoin d'examiner les autres aspects de son offre ;



Considérant qu'en l'espèce même si l'offre de la requérante au lot n° 2 s'avère économiquement plus avantageuse pour l'autorité contractante, dès lors qu'il est établi qu'il est matériellement impossible pour l'équipe d'encadrement qu'elle a proposée de réaliser les prestations de deux lots dans le délai de deux (02) mois tel que décrit dans son planning d'exécution, il y a lieu de dire que c'est à juste titre que la sous-commission d'analyse a décidé de ne la déclarer attributaire que d'un seul lot ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de la société CONGLOMERAT HORIZON 2000 Sarl non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 027-2020/ARMP/CRD du 23 juin 2020.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société CONGLOMERAT HORIZON 2000 Sarl non fondé ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 027-2020/ARMP/CRD du 23 juin 2020 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société CONGLOMERAT HORIZON 2000 Sarl, au ministère des mines et des énergies, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

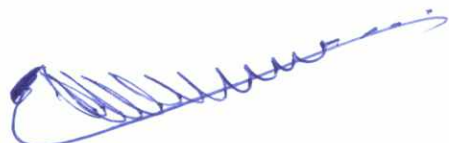
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU